

# LABO.19 Statuts

## TITRE I. Dispositions générales

### Article 1 Constitution

Labo.19 est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse. Elle est fondée afin d'utiliser et de promouvoir les techniques de la photographie argentique. Le siège de l'association est à Lausanne, au domicile du président.

### Article 2 Buts

Labo.19 se fixe pour buts principaux :

- de regrouper les personnes intéressées par la photographie argentique aussi bien du point de vue technique qu'artistique, dans le « club Labo 19 ».
- de promouvoir et d'enseigner les techniques de laboratoire de la photographie argentique aux adultes et aux jeunes dans le club « les jeunes au labo ».
- de faire connaître ses activités par le biais d'événements et de publications artistiques.
- de développer des chimies respectueuses de l'environnement.

### Article 3 Moyens

Labo.19 met à disposition de ses membres l'espace et le matériel de son laboratoire argentique. Le matériel de l'association est inventorié par le comité est tenu à jour par le secrétaire. Le matériel privé mis à disposition des membres de l'association est clairement détaillé et l'association en devient alors responsable.

### Article 4 Ressources

Les ressources de Labo.19 se composent :

- Des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- de la location ponctuelle pour l'utilisation du laboratoire par un utilisateur tiers,
- des dons et subventions,

- de toute recette provenant de ses activités.

## TITRE II. Membres

### Article 5 Admission

Toute personne en faisant la demande et dont l'inscription est acceptée par le comité avec recours à l'assemblée générale peut devenir membre. La qualité de membre devient effective dès le paiement de la cotisation annuelle. Le remboursement de la cotisation est exclu quel qu'en soit le motif. Par sa signature, le nouveau membre s'engage à respecter les statuts et règlements en usage. L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne susceptible de favoriser les activités de Labo.19.

### Article 6 Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale si le sociétaire agit contrairement aux intérêts de l'association.

L'exclusion est automatique dès la deuxième année au cours de laquelle le sociétaire ne s'acquitte pas de sa cotisation dans le délai fixé par l'assemblée générale.

## TITRE III. Organisation

### Article 7 Organes sociaux

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale,
- le comité d'administration.

#### a) L'assemblée générale

### Article 8 Composition et attribution

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle se compose de tous les sociétaires, Chacun(e) en charge un des secteurs d'activité de l'association, soit :

- 1 membre fondateur, garant de la pérennité des statuts de l'association,
- 1 membre en charge des recherches en chimies,
- 1 membre responsable de la formation,
- 1 membre responsable du « club Labo 19 »,
- 1 membre responsable du club « les jeunes au labo »
- 1 membre responsable des développements Super 8, 8mm et 16mm,
- 1 membre représentant du « club Labo 19 »
- 1 membre représentant du club « les jeunes au labo »

Elle a les droits inaliénables :

1. D'adopter et de modifier les statuts ;
2. De nommer les membres du comité ;
3. D'approuver le rapport, le bilan et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice ;
4. De prononcer l'admission ou l'exclusion des sociétaires;
5. De fixer le montant de la cotisation annuelle;
6. D'adopter éventuellement le règlement spécial sur l'organisation de l'administration
7. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe social.

#### Article 9 **Ordinaire – extraordinaire**

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent le début de l'année civile, pour procéder à toutes les opérations légales et statutaires.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que l'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un cinquième des sociétaires.

#### Article 10 **Mode de convocation**

Les membres sont convoqués par notification individuelle au moins deux semaines à l'avance et/ou par affichage 1 mois à l'avance dans les locaux du laboratoire. L'ordre du jour doit y figurer. En début de chaque séance, tout membre peut proposer des adjonctions à l'ordre du jour. D'autre part, le comité se réunit avant chaque assemblée générale ou sur proposition d'un membre du comité.

#### Article 11 **Constitution – Majorité**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des coopérateurs présents.

Elle est présidée par le président de l'administration, ou à son défaut, par un des membres du comité. Un membre du comité dresse le procès-verbal, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa réunion suivante.

L'assemblée se prononce à la majorité absolue des voix émises, et, si un second tour est nécessaire, à la majorité relative des voix émises.

Les abstentions sont considérées comme des voix n'ayant pas été émises.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

S'il s'agit d'élections, le partage se fait par tirage au sort.

#### Article 12 **Quorum – Majorité**

Une assemblée générale réunissant les deux tiers au moins des coopérateurs est nécessaire pour :

- modifier les statuts;
- dissoudre la société;
- décider de la fusion de la société;
- emprunter et constituer toute hypothèque;
- transférer le siège social.

### **b) Le comité**

#### Article 13 **Composition**

Le comité d'administration se compose de 3 membres, tous obligatoirement sociétaires, élus pour trois ans. Hormis pour le président de l'administration, celle-ci se constitue elle-même, en désignant le trésorier et le secrétaire.

#### Article 14 **Mode de signature**

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle du président ou trésorier et la signature collective à deux du secrétaire et du président ou du trésorier.

Article 15      **Attributions**

L'administration a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale des membres par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur.

## **TITRE IV.Comptabilité**

Article 16      **Exercice**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

## **TITRE V.Dissolution**

Article 17      **Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'au cours d'une séance convoquée au moins vingt jours à l'avance, mentionnant à l'ordre du jour, la dissolution.

L'actif de l'association ne peut être attribué qu'à des institutions publiques ou privées poursuivant un but analogue à celui de LABO.19.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale  
le 12 février 2020, à Lausanne,  
le 23 juin 2020, à Lausanne